Les conventions conclues aux niveaux régional et local sont soumises à l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles et signées par le préfet de région.

Ces conventions précisent notamment les modalités de participation des organisations syndicales de salariés préalablement consultées en vue de leur élaboration au suivi et à l'évaluation des opérations prévues par ces conventions.

Section 2 : Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

). 5121-4 Décret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) BLegif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Le plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences prévu à l'article L. 5121-3 comprend, notamment, des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois ou des actions favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier grâce à des mesures améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

L'Etat prend en charge une partie des frais liés aux études préalables à la conception du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

). 5121-6 Décret n'2017-1647 du 30 novembre 2017- art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 👚 Jp. Appel 🔠 Jp. Admin. 💆 Jurical

L'Etat peut prendre en charge, dans la limite de 50 %, les coûts supportés par les entreprises pour la conception et l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans le cadre de conventions dénommées conventions d'aide au conseil.

). 5 121-7 Décret n²2008-244 du 7 mairs 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. 即 Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Dans le cadre d'une convention conclue avec une seule entreprise, dont l'effectif ne peut excéder trois cents salariés, la participation financière de l'Etat est au maximum de 15 000 euros. Cette convention est signée par le préfet.

Dans le cadre d'une convention conclue avec plusieurs entreprises, la participation financière de l'Etat est, au maximum, de 12 500 euros par entreprise. Elle est conclue par le préfet de région lorsque les sièges sociaux des entreprises signataires sont situés dans plusieurs départements compris dans une même région.

). 5121-8 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≧ Juricaf

L'entreprise précise dans sa demande, adressée à l'autorité administrative compétente, les motifs de sa démarche de gestion prévisionnelle au regard, notamment :

- 1° De son organisation du travail;
- 2° De l'évolution des compétences des salariés et du maintien de leur emploi ;
- 3° De sa gestion des âges:
- 4° Du développement du dialogue social ;
- 5° De la prise en compte du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 6° Des perspectives d'amélioration de l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale de ses salariés :

p.2170 Code du travai